

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 4 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIEMENS SAS

697 rue Fourny
78530 Buc

Code AIOT : 0006509956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement SIEMENS SAS implanté au 697 Rue Fourny, à Buc (78530). L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEMENS SAS
- 697 Rue Fourny, Buc (78530)
- Code AIOT : 0006509956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Siemens situé à Buc gère deux activités distinctes :

- la première, qui relève de la nomenclature ICPE, consiste en la production de systèmes d'extinction incendie. Y sont assurées des missions d'assemblage mécanique des vannes d'extinction et le remplissage d'extincteurs.
- la seconde concerne le câblage de baies et la réparation de produits électroniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative du site ;
- La traçabilité des déchets ;
- Les fluides frigorigènes ;
- L'état des stocks des produits / matières dangereuses et le plan de localisation des risques associés ;
- Le registre des ESP (équipements sous pression).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, ci-après dénommé « AM GERP », article 4 et annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention des fuites de fluides	Arrêté préfectoral du 07/04/2006, article 3.V.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 2	/	Sans objet
2	Registre entrées / sorties	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 3. V. 3. 1. 3.	/	Sans objet
3	Registre des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, article 6 - III	/	Sans objet
4	Trackdéchets - bordereaux	Arrêté Ministériel du 21/12/2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », article 3	/	Sans objet
5	BSD producteur initial du déchet	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	/	Sans objet
6	BSFF - Trackdéchets	Arrêté Ministériel du 26/07/2022 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-43-1 du code de l'Environnement, article 3	/	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes	Arrêté préfectoral du 07/04/2006, article 4.I.3	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté la bonne tenue du site, notamment en matière d'organisation des zones de stockage des fluides, et de moyens de lutte contre l'incendie.

Néanmoins, deux non-conformités ont été identifiées.

D'une part, l'exploitant n'a pas effectué les déclarations de rejets en fluides frigorigènes réglementairement requises sur la plateforme GERP. Mais surtout, des fuites importantes de ces fluides, à haut pouvoir de réchauffement global, sont constatées sans propositions de mesures préventives.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative en prenant en compte les remarques faites par l'équipe d'inspection lors de l'inspection du 10 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1. du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°06-39/DDD du 07 avril 2006 est modifiée comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
1185	1 a	A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. A l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Stockage de Halon de type 1301 et stockage d'heptafluoropropane	Halon = 20 tonnes. heptafluoropropane = 35 tonnes. Conditionnement de : Halon = 2t/j et FM 200 = 9 t/j.	> 800l	L
1185	2 a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Dépôts de produits régénérés	Halon = 20 t heptafluoropropane = 35 t.	> 800l	L
1185	3	A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement	Régénération de halon et heptafluoropropane	Halon = 2t/j. heptafluoropropane = 2 t/j.	Quelque soit la capacité	t/j
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant de 19880 m ³	Stockage temporaire de marchandises et d'équipements	19 880 m ³	>= à 5 000 m ³ et < à 50 000 m ³	m ³
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de produits finis d'emballages	1 850 t	> 1 000 m ³ . <= 20 000 m ³	m ³
1715	2	D	Substance radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 05 juillet 2001.	Détecteur ionique de fumées contenant une source scellée d'américium Am 241	Q= Somme (A _i /A _{exi}) A=14 800 Bq A _{ex} = 10 000 Bq	Q = 7,4. Q<=1 et < 10 ⁴	Bq
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible,	Deux chaufferies d'une puissance totale maximale de 2,4 MW.	P=2,4 MW	>2	

			exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW				
2920	2B	N.C	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	5 compresseurs de 74 kW	$P_{total} = 74$ kW		
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...	2 ateliers de charges	$P_{total} = 15$ kW		
2940	2B	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Environ 25 Kg/j			

A : Autorisation, D : Déclaration
C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement

Constats :

L'exploitant a réalisé les télédéclarations relatives à la cessation d'activité des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous, en 2021, en fournissant les justificatifs de cessation d'activité pour chacune des rubriques concernées.

L'Inspection des installations classées constate, sur site, que les zones de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE n'existent plus.

Elle note également l'absence de papiers, cartons, bois en quantité suffisante pour être classés au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE

Enfin, l'équipe d'inspection constate que l'activité de la société est regroupée dans le bâtiment E, et donc que les chaufferies qui étaient présentes dans le bâtiment B, qui relevaient de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE, ne font plus partie de l'emprise de l'installation classée. Seule la chaufferie présente dans le bâtiment E depuis la création du site demeure en activité, mais sa puissance est de 0,45 MW. Elle n'est donc pas classée au titre de la nomenclature ICPE.

Tableau des rubriques ayant fait l'objet d'une télédéclaration de cessation d'activité :

Rubrique	Régime	Libellé de rubrique
1510 - 2c	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) »

1530	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) »
2910	DC	

En outre, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant le parcours suivi par les fluides frigorigènes dans le process de ré-épreuve des extincteurs. Celui-ci indique que les fluides sont sortis de la bouteille le temps de contrôler l'étanchéité de cette dernière, avant d'y retourner, sans avoir subi de traitement particulier.

La rubrique 2790 de la nomenclature ICPE (traitement des déchets dangereux), qui avait été rendue applicable en lieu et place de l'ancienne rubrique 1185-3 à la société Siemens par un courrier de la DRIEE n°AV/UT78/2014/29101 du 27 août 2014, n'a plus lieu de s'appliquer, puisqu'aucun fluide n'a le statut de déchet et que l'exploitant a indiqué aux inspecteurs ne plus avoir aucune activité de régénération des halons.

Conclusion :

Le tableau des rubriques en vigueur au jour de l'inspection est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique
1185 - 1a	A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 L
1185 - 3b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : Traitement de déchets dangereux
2925 - 1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
2940	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

L'Inspection des installations classées suggère à l'exploitant de déclarer la cessation partielle de l'activité de gestion des déchets dangereux (régénération des halons) relevant de l'ancienne rubrique 1185-3 (et désormais de la rubrique 2790) puisqu'il a indiqué ne plus traiter de halons et ne pas avoir d'activité de régénération de fluides. L'exploitant précise que les opérations d'extraction de fluides concernent uniquement des bouteilles devant subir des épreuves hydrauliques décennales avant que les fluides n'y soient remis, et ne recevoir aucune bouteille ayant le statut de déchet avant réalisation d'une opération d'extraction du fluide frigorigène.

Dans ces conditions, la prescription « Les fluides collectés par l'exploitant sont considérés comme des déchets » mentionnée à l'article 4.I.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 ne serait plus adaptée à l'exploitation actuelle.

Il revient à l'exploitant de solliciter explicitement sa suppression en mettant à jour sa situation administrative par un dossier présentant les évolutions des activités, et comportant la mise à jour du tableau des rubriques applicables en précisant les capacités maximales pour chaque rubrique avec les unités de la nomenclature.

Pour rappel, en cas de cessation d'activité d'une rubrique à déclaration, déclaration avec contrôle, enregistrement ou autorisation, l'exploitant doit respecter les règles prévues par les articles R. 512-66-1, R.512-46-24 bis et suivants, et R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre entrées / sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 3. V. 3. 1. 3.

Thème(s) : Autre, Registre entrées / sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant son état des stocks relatifs à la nature et à la quantité de produits dangereux détenus, ainsi que le plan général de stockage y afférent.

L'exploitant présente un premier registre indiquant la quantité de fluides frigorigènes en attente de traitement, puis un deuxième présentant les quantités de fluides recyclés, et enfin les quantités de gaz HFC227ea neuf.

Cet état des stocks est tenu à jour de manière hebdomadaire.

L'exploitant présente également un plan de localisation des risques indiquant, pour chaque zone de l'installation, le risque correspondant.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des ESP

Prescription contrôlée :

(...)

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant transmet, en amont de l'inspection, la liste des équipements sous pression présents sur site. Ce registre fait état d'une cuve de 3 000 L portant le numéro de série 920034 et d'une cuve de 1000 litres portant le numéro de série 930458, tous deux contenant du HFC 227ea. Les dernières requalifications ont été réalisées en février 2016 et les prochaines sont prévues pour 2026. Les dernières inspections périodiques ont été réalisées le 01 septembre 2021 et les prochaines sont prévues pour avril 2025.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Trackdéchets - bordereaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3

Thème(s) : Autre, Trackdéchets - bordereaux

Prescription contrôlée :

A. - Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :

i) Concernant l'émetteur du bordereau :

- Nature : producteur du déchet, ou collecteur de petites quantités de déchets relevant d'un même code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ou personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable, ou éco-organisme, ou importateurs et distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte ou autre détenteur ;

- Numéro SIRET ;

- Raison Sociale ;

- Adresse ;

- Téléphone ;

- Courriel ;

- Nom de la personne ou de l'entité à contacter.

ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :

- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- Dénomination usuelle du déchet ;

- S'il s'agit, ou non, de déchets dangereux ;

- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code ;

- Consistance du déchet : solide, ou pâteux, ou liquide, ou gazeux ;

- Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ;

- Type de conditionnement : Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser ;

- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis,

- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

iii) Concernant l'origine des déchets :

- Nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;

- Adresse du lieu où sont collectés les déchets si différente de celle de l'émetteur.

iv) Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue :

- S'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ;

• Numéro SIRET ;

• Raison sociale ;

• Adresse ;

- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection demande à voir le compte Trackdéchets de l'exploitant. Elle constate que peu de bordereaux sont générés au cours de l'année, car peu de déchets sont produits par le site.

L'Inspection des installations classées contrôle les trois bordereaux suivants :

- BSD n° BSD-20230315-BAMWH3SFT, de mars 2023, qui concerne un extincteur au halon arrivé sur site par erreur, et qui a fait l'objet d'une rupture de traçabilité par regroupement de BSD. Celui-ci est dûment complété et signé par chacune des parties (producteur initial, collecteur/ transporteur, installation de traitement).
- BSD n° BSD-20230901-W1G1CWMBP, d'octobre 2023, qui concerne des peintures. Il a été dûment complété (SIRET, adresse, code déchet, etc) et signé par le producteur initial et le collecteur / transporteur, mais pas par l'installation de traitement. L'exploitant ne sait pas si le déchet a été réceptionné par cette installation.
- un BSDD émis le 06/10/2023 et concernant 2 colis de bouteilles extincteurs aux halons, code déchet 16 05 04*, pour une quantité de 3,16 tonnes, et envoyé vers le centre de traitement ECO PLANET RECYCLING. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un stock de bouteilles de plus de 30 ans.

Conclusion :

Ce point n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : BSD producteur initial du déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Autre, BSD producteur initial du déchet

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

L'Inspection des installations constate que l'exploitant est rattaché à la plateforme Trackdéchets et génère des bordereaux de suivi des déchets dès que des déchets dangereux doivent être expédiés pour valorisation ou élimination.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 3
Thème(s) : Autre, BSFF - Trackdéchets
Prescription contrôlée : A. - Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau : L'émetteur du bordereau est : 1° L'opérateur qui collecte des déchets dangereux de fluides frigorigènes (ou autres déchets dangereux de fluides) lors d'opérations sur les équipements en contenant de ses clients ; ou 2° Le détenteur des déchets (producteur des déchets). i) Concernant l'émetteur du bordereau : - nature : opérateur qui collecte des déchets dangereux de fluides frigorigènes (ou autres déchets dangereux de fluides) lors d'opérations sur les équipements en contenant de ses clients, ou autre détenteur des déchets ; - numéro SIRET ; - raison sociale ; - adresse ; - téléphone ; - courriel ; - nom de la personne ou de l'entité à contacter ; ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets : - code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - dénomination usuelle du déchet ; - si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ; - type de contenant : bouteille, ou autre à préciser ; - numéro et volume de chaque type de contenant exprimé en litre ; - masse du contenu de chaque contenant exprimé en kilogramme ; - nombre total de contenants ; - quantité totale réelle ou estimée exprimée en kilogramme ; iii) Concernant l'origine des déchets : - nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ; - adresse du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ; - lorsque les déchets sont issus de la collecte en petites quantités, la quantité totale réelle ou estimée exprimée en kilogramme, le département du lieu de collecte, les informations concernant chaque détenteur (numéro SIRET, raison sociale, nom de la personne à contacter, courriel) et chaque opérateur (numéro SIRET, raison sociale, nom de la personne à contacter, courriel) ainsi que les numéros des fiches d'intervention mentionnées à l'article R. 543-82 du code de l'environnement si les déchets sont issus d'opérations soumises à l'établissement d'une telle fiche ; iv) Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue : - s'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ; - numéro SIRET ; - raison sociale ; - adresse ; - téléphone ; - courriel ; - nom de la personne à contacter ; - le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ; - code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

B. - Informations transmises par le transporteur :

L'exactitude des informations déclarées par le transporteur assurant la prise en charge des déchets au départ de l'installation expédiant les déchets est confirmée, lors de la prise en charge des déchets, par l'exploitant de l'installation d'expédition au moyen d'une signature électronique :

i) Concernant le transporteur :

- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;
- le cas échéant, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du même code ;
- le cas échéant, département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-50 du même code ;
- le cas échéant, limite de validité du récépissé ;
- le cas échéant, si le collecteur-transporteur est exempté de déclaration au titre de l'article R. 541-50 du même code ;

ii) Concernant les modalités de transport du déchet :

- numéro(s) d'immatriculation du moyen de transport ;
- mode de transport ;
- date de prise en charge ;
- si un autre transporteur prend en charge le déchet à la suite du transport en cours (transport multimodal).

C. - Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet :

i) Concernant l'installation de destination :

- s'il s'agit d'une installation d'entreposage, ou de reconditionnement, ou d'un autre type de traitement de déchet ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;

ii) Concernant la réception du déchet :

- quantité réelle de déchet présentée ; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée ;
- date de présentation du déchet ;
- date d'acceptation ou de refus du déchet ;
- si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;
- en cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée.

D. - Informations transmises :

- suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ; ou
- suite à l'entreposage provisoire, au reconditionnement du déchet ou au regroupement des contenants, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou par l'émetteur du bordereau :

i) Concernant l'opération réalisée :

- code de l'opération d'élimination ou valorisation réalisée selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- description de l'opération réalisée ;
- attestation que l'opération a été effectuée ;

- s'il s'agit du traitement final du déchet ;
- si l'installation de destination est autorisée, par arrêté préfectoral, à ne pas assurer la traçabilité entre les lots de déchets entrants et les lots de déchets sortants, tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisée ;

ii) Concernant l'installation de destination prévue (hors cas où 1/ le traitement final a été effectué ou 2/ l'installation est autorisée à une rupture de traçabilité) :

- code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- en cas d'expédition hors de France : numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe 1-B du règlement n° 1013/2006 ;
- le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- nom de la personne à contacter ;
- téléphone ;
- courriel

En cas d'entreposage provisoire, de reconditionnement du déchet ou de regroupement des contenants, l'installation de destination émet un nouveau bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes lié au précédent.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir de déchets de fluides frigorigènes sur son site d'une manière générale, car ceux-ci sont réutilisés dans le procédé : le fluide est sorti de la bouteille vers une cuve le temps que la bouteille soit contrôlée. Il y est réintégré ensuite, sans avoir subi de nettoyage ou de traitement. Si un client souhaite se défaire de son extincteur, il se dirige directement vers la filière concernée, sans passer par la société Siemens.

Néanmoins, il peut arriver que des bouteilles qui ne pourront être réutilisées, souvent anciennes, arrivent sur site par erreur. Dans ce cas, elles sont collectées et placées dans une zone identifiée du site. Elles font l'objet d'une élimination vers la filière concernée.

À cette occasion, un bordereau de suivi de fluides frigorigènes (BSFF) est généré par l'exploitant, comme en atteste le bordereau n° BSD-20230315-BAMWH3SFT d'octobre 2023 mentionné au point de contrôle n°4.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/04/2006, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements concernés par le présent chapitre.

Il doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n°92-1271 du 07 décembre 1992 au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors des modifications importantes des équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Toutes les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés sont reportées dans le registre d'exploitation et tenues à la disposition de l'administration.

Constats :

L'exploitant indique que le contrôle d'étanchéité des cuves de fluides frigorigènes a été réalisé en interne en mars 2023, à l'aide d'un renifleur. Ce contrôle est conforme à la réglementation puisque les salariés du site sont titulaires d'une attestation F'Gaz, leur permettant de contrôler ce type de fuites. Le rapport de l'intervention de mars 2023 est présenté à l'équipe d'inspection. Ce contrôle n'est réalisé qu'une fois par an.

L'exploitant indique également que les cuves sont pesées, et donc qu'une fuite importante de gaz pourrait être détectée par ce biais. Toutefois, il indique également qu'il n'existe aucun enregistrement automatique de ces mesures de poids et que le relevé formel des valeurs n'est effectué qu'une fois par an. Pour de légères fuites de gaz, l'exploitant ne dispose pas de moyen de détection, à moins d'effectuer le contrôle avec renifleur plusieurs fois par an, de mettre en place un système de détection permanent de fuite ou encore d'effectuer un suivi plus régulier du poids des cuves.

Le jour de l'inspection, les masses affichées sur les dispositifs de mesure étaient de 368 kg sur la cuve de 3000 litres et de 44,5 kg sur la cuve de 1000 litres. En considérant un potentiel de réchauffement global de 3220 pour le HFC227ea, cela équivaut respectivement à 1185 tonnes équivalent CO2 et 143 tonnes équivalent CO2.

A titre de comparaison, la réglementation applicable aux exploitants d'équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques, ainsi qu'aux exploitants d'équipements fixes de protection contre l'incendie (règlement UE n° 517/2014 du 16/04/14 et arrêté ministériel du 29 février 2016) impose, pour de telles contenances en équivalent CO2, des périodicités de contrôles bien plus rapprochées que le contrôle annuel effectué par l'exploitant conformément à la réglementation qui lui est applicable.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que les 2 cuves situées en extérieur ne sont pas à l'abri des intempéries ; ils interrogent sur l'accroissement du risque de corrosion pouvant conduire à une fuite.

Conclusion :

Bien qu'aucune non-conformité à la réglementation n'ait été relevée, l'équipe d'inspection encourage l'exploitant à s'inscrire dans une démarche d'amélioration sur le sujet et à définir des mesures de prévention et de détection des fuites sur les cuves plus ambitieuses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens de lutte contre l'incendie sont en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles ; • la vérification périodique des équipements a été réalisée le 01 mai 2023. Le registre d'intervention en atteste ; • 10 extincteurs ont été remplacés le 21 septembre 2023. <p><u>Conclusion :</u></p> <p>Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 (AM GERE), article 4 et annexe II
Thème(s) : Autre, Déclaration GERE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>- Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008, relatif à GERE :</u> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; <p>[...]</p> <p><u>- Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 :</u> Liste des polluants</p> <p>[...]</p> <p>Hydrofluorocarbones (HFC) (4) : 100 kg/an (seuil de rejet dans l'air)</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate sur les bilans environnementaux des années 2021 et 2022 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2021, 220 kg de HFC ont été rejetés à l'atmosphère, soit 120 kg de plus que le seuil de déclaration dans GERE ; • en 2022, 19 kg de HFC ont été rejetés à l'atmosphère. <p>Aucune déclaration sur la base de données GERE n'a été effectuée malgré le dépassement des seuils de rejets prévus par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, qui est de 100 kg par an pour les HFC.</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>L'exploitant n'a pas déclaré, dans l'outil GERE, les rejets en HFC qui ont été réalisés en 2021 et 2022.</p> <p>Il devra veiller à déclarer, lors de la prochaine campagne GERE (1^{er} trimestre 2024), les rejets effectués en 2023, au regard des quantités de HFC rejetées au jour de l'inspection (cf. point de contrôle n°10).</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/04/2006, article 3.V.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fuites de fluides 2023
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que des pertes de fluides ont lieu fréquemment dans le cadre du procédé de ré-épreuve des bouteilles, parce que, de conception, elles n'ont pas vocation à être vidées puis remplies à nouveau. Il précise que le bilan matière effectué entre le 19 octobre 2022 et le 30 septembre 2023 conduit à constater des fuites de fluides pour une quantité de 1 829,4 kg de HFC227ea en moins d'un an.</p>
<p><u>Conclusion :</u> L'exploitant doit prendre toutes les mesures de précaution pour éviter et limiter les fuites de gaz à effet de serre fluorés. Cette exigence est imposée à l'article 3.4 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14.</p> <p>L'Inspection des installations classées sollicite un rapport d'analyse des causes profondes de ces rejets de HFC, significativement accrus en 2023, ainsi que des propositions techniques de mesures pour y pallier, assorti d'un calendrier de mise en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois